

RH PAYE – Frais de transport domicile – travail - RECTIFICATIF

RECTIFICATIF - Circulaire n°2025-033 du 20/11/2025 relative au remboursement des frais de transport domicile – travail dans l'académie de Créteil - Année 2025-2026

Rectorat de l'académie de Créteil

DRRH

Coordination académique de la paye

Affaire suivie par : Marine HENRY

Mél : paye@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissements du second degré public et de l'enseignement privé, aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, aux chefs de division et de bureaux de gestion des personnels du rectorat et des DSDEN ;

S/c des inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Références :

- Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Circulaire DGAEP du 22 mars 2011 correspondante.

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du même jour (JORF du 10 mai 2020).
- Décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

La partie II a) de la circulaire n°2025-033 du 20/11/2025 est ainsi modifiée.

Une erreur s'est glissée dans la circulaire FMD publiée dans le bulletin académique n°11 du 20 novembre 2025

Au lieu de lire :

" en une seule fraction de 300€ (hors cas de modulation).

- Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail."

Il convient de prendre en compte :

- "Est indemnisée l'utilisation, **au moins 30 jours par année civile**, du vélo ou du covoiturage, tant en passager que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile – travail.

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo et le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Mise en paiement du forfait

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait :

- 100€ lorsque l'utilisation d'un moyen de transports éligible est comprise entre 30 et 59 jours
- 200€ lorsque l'utilisation d'un moyen de transports éligibles est comprise entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque l'utilisation d'un moyen de transports éligibles est d'au moins 100 jours

Les agents qui n'auraient pu déposer de demande du fait de cette erreur et uniquement dans ce cas, peuvent transmettre leur dossier directement à l'adresse mail suivante : paye@ac-creteil.fr, la procédure COLIBRIS étant clôturée depuis le 01/01/2026.

Les dossiers qui auraient été envoyés via COLIBRIS seront correctement traités.

Le reste sans changement

Je vous remercie de diffuser largement cette information.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint**

Directeur des relations et ressources humaines

David BERAH